

**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE FOSSES
COMMUNE DE VIARMES**

*Date de Convocation : 4 juin 2020

*Date d’Affichage : 4 juin 2020

*Conseillers en exercice : 29

*PRESENTS : 20

*VOTANTS : 28

*POUVOIRS : 8

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU JEUDI 11 JUIN 2020**

L’an deux mil vingt, le jeudi onze juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la salle Saint-Louis de VIARMES, en séance publique, sous la Présidence de William ROUYER, Maire de VIARMES

ETAIENT PRÉSENTS :

William ROUYER, Olivier DUPONT, Valérie LECOMTE, Laurence BERNHARDT, Roger ADOT, Gérard ALLART, Michel FAUCHE, Dominique NOCTURE, Sylvain BENAYOUN, Michèle FRAÏOLI, Sylvie BOCOBZA, Sarah BEHAGUE, Isabelle POULINGUE, Pierre-Etienne BRIET, Sabine JAMET, Fabien BIGNOLAIS, Hugues BRISSAUD, Pierre FULCHIR, Aude MISSENARD, Frédéric JUNG

Formant la majorité des membres en exercices

POUVOIRS :

Madame Marie-Pascale FERRE a donné pouvoir à Monsieur William ROUYER

Monsieur Georges ABOU a donné pouvoir à Monsieur William ROUYER

Monsieur Daniel DESSE a donné pouvoir à Monsieur Olivier DUPONT

Madame Marguerite SARLAT a donné pouvoir à Madame Laurence BERNHARDT

Madame Karine GAUTHIER-JANNOT a donné pouvoir à Madame Isabelle POULINGUE

Madame Laurence AUSSEIL a donné pouvoir à Madame Valérie LECOMTE

Monsieur Patrice LEFEBVRE a donné pouvoir à Monsieur Roger ADOT

Monsieur Laurent DABOVAL a donné pouvoir à Monsieur Frédéric JUNG

ABSENT :

Monsieur Christian LE PAGE

Madame Dominique NOCTURE, Conseillère Municipale, a été désignée secrétaire de séance.

✚ Monsieur le Maire revient sur les trois mois difficiles qui viennent de s’écouler. Il rappelle tous les enjeux que la ville a dû surmonter durant cette crise sanitaire : trouver des masques, du gel-hydroalcoolique, gérer les stocks, maintenir un service minimum en Mairie... Il remercie tous les agents qui ont été nombreux à travailler pendant cette crise. Il rappelle qui a fallu penser aux personnes les plus fragiles et les plus isolées. Monsieur le Maire tient à souligner le dynamisme qu’il y a eu autour de la confection de masques et il remercie toute l’équipe de volontaires qui en ont confectionné plus de 3 500. Il souligne par ailleurs que le marché bi-hebdomadaire n’a pas été interrompu grâce la mise en place d’une nouvelle organisation avec notamment un traçage au sol, un sens de circulation et une présence de la Police Municipale pour faire respecter les règles. Monsieur le Maire dit ensuite que la réouverture des écoles a été très importante pour de nombreux enfants. Il termine ce point en disant que les choses semblent aujourd’hui revenir à la normale et qu’il faut espérer que cela se confirme.

✚ Monsieur le Maire rapporte ensuite la très triste nouvelle du départ de Charlotte Marchand. Il dit que les personnes qui la connaissaient, savent comme elle était vivante et dynamique mais qu’elle est partie dans une grande discrétion. Il mentionne qu’un grand hommage lui sera rendu

le 8 juin 2021 organisé par l'Orchestre de Viarmes, l'EMM et le Western Band de Seugy notamment.

✚ Monsieur le Maire fait observer une minute de silence en sa mémoire.

- Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 5 mars 2020.

✚ Madame Aude MISSENARD dit qu'à la page 27, le prénom de Morgane a été écorché. En effet il est écrit : « Madame Laurence BERNHARDT dit que Moragne va quitter son poste au service communication et qu'elle a beaucoup apprécié de travailler avec elle. »

Après prise en compte de cette remarque, le Procès-verbal de la séance du 5 mars 2020 est approuvé à l'unanimité.

- Informations sur les décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal du 10 Avril 2014, du 26 novembre 2015 et du 9 juin 2016, a décidé d'autoriser Monsieur le Maire à prendre des décisions à sa place afin de ne pas freiner l'action de l'administration. A cet effet, il convient à l'autorité territoriale d'en référer à chaque conseil suivant, dès lors qu'il a pris ce type de décisions en son nom.

- **Décision n° 013/2020 du 2 mars 2020 :** Signature d'un marché de travaux concernant la réfection de la rue Saint-Exupéry avec l'entreprise COCHERY-ILE-DE-FRANCE pour un montant de 251 206,08 € TTC suite à décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 Février 2020.
- **Décision n° 014/2020 du 10 mars 2020 :** Modification d'une régie de recette pour l'encaissement des adhésions, des cotisations, des locations d'instruments et des droits d'entrée liés à des événements de l'Ecole Municipale de Musique.
- **Décision n° 015/2020 du 30 mars 2020 :** Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise dans le cadre de l'aide à la structuration des établissements d'enseignement artistique en musique.
- **Décision n° 016/2020 du 22 avril 2020 :** Signature d'un contrat d'un an pour la maintenance et l'assistance du système informatique, avec la société ACJ-ECO pour un montant 14 400€ TTC.
- **Décision n° 017/2020 du 23 avril 2020 :** Signature d'un contrat d'entretien de 3 ans avec la société GUERLIN pour le matériel de cuisine et les équipements de la laverie et buanderie du multi-accueil, pour un montant de 800,00 € TTC par an.
- **Décision n° 018/2020 du 23 avril 2020 :** Signature d'un contrat d'entretien de 3 ans avec la société GUERLIN pour les matériels frigorifiques et de cuisson de l'accueil de loisirs et de l'espace Maspoli pour un montant de 989,00 € TTC par an.
- **Décision n° 019/2020 du 23 avril 2020 :** Signature d'un contrat d'entretien de 3 ans avec la société GUERLIN pour le matériel de cuisine et les équipements de la laverie du restaurant scolaire pour un montant de 2040,00 € TTC par an.
- **Décision n° 020/2020 du 28 avril 2020 :** Signature d'un marché de travaux concernant diverses opérations eaux pluviales avec la société VOTP pour un montant de 629 371,80€ TTC suite à mise en concurrence en Février 2020 et suivant décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 Mars 2020.

- **Décision n° 021/2020 du 18 mai 2020** : Signature d'un avenant renouvelant la durée de location d'un bail, conclu avec un agent communal, d'un appartement situé 2, rue Eugène Lair au 1^{er} étage pour une durée de trois ans.

FINANCES :

1. Approbation du compte de gestion 2019 – Budget commune.

Etabli par le comptable public, le compte de gestion est un document de synthèse qui justifie l'exécution du budget de la collectivité. Il rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice et retrace les opérations budgétaires en recettes et en dépenses selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

DELIB. N°032/2020 - Approbation du Compte de Gestion 2019 – Budget Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que toutes les opérations de recettes et de dépenses paraissent convenablement justifiées,

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,

2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires du budget communal,

Sur exposé de Monsieur William ROUYER, Maire de Viarmes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **DECLARE** que le compte de gestion du budget de la commune de Viarmes dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part et sera visé et certifié par l'ordonnateur.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

2. Vote du compte administratif 2019 – Budget commune.

Conformément au C.G.C.T., le compte administratif doit être approuvé par l'assemblée délibérante au plus tard au 30 juin de l'année suivant l'exercice et doit contenir toutes les opérations effectuées pendant l'exercice écoulé. Il est rappelé que, pour ce point, le Maire ne participant pas au vote, un président de séance doit être nommé.

Pour rappel, en raison de la situation sanitaire, la date du vote des comptes administratifs des communes a été repoussée au 31 juillet 2020.

L'arrêté des comptes au 31 décembre 2019, conforme à ceux du receveur municipal, fait ressortir les résultats suivants :

Section de fonctionnement

Excédent de fonctionnement de l'exercice 2019 1 134 375,17 €

Excédent de fonctionnement cumulé 2018 reporté 1 126 754,70 €

Excédent de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2019 2 261 129,87 €

Section d'investissement

Déficit d'investissement de l'exercice 2019 -330 602,48 €

Déficit d'investissement cumulé 2018 reporté -193.57 €

Déficit d'investissement cumulé au 31 décembre 2019 -330 796,05 €

Solde des restes à réaliser à fin 2019 -1 274 193,74 €

Les restes à réaliser en dépenses s'élèvent à 1 691 498,23 € et représentent principalement les crédits reportés liés aux opérations de travaux en cours ainsi que les dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre 2019.

Les restes à réaliser en recettes s'élèvent à 417 304,49 € et représentent principalement les subventions notifiées liées aux opérations inscrites en dépenses et non encore perçues.

Le besoin de financement (Déficit d'investissement corrigé des restes à réaliser) constaté sur la section d'investissement s'élève donc à – 1 604 989,79 €

DELIB. N°033/2020 – Vote du Compte Administratif 2019 – Budget Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les résultats de l'exercice 2019 transmis par le receveur municipal,

Considérant que les résultats sont identiques à la comptabilité principale,

Sur exposé de Monsieur Olivier DUPONT, Maire-Adjoint en charge des Finances, nommé pour ce point Président de séance. Monsieur William ROUYER s'étant retiré et considérant ses deux pouvoirs de Mme FERRE et M. ABBOU ne prend pas part au vote,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

➤ **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, relatives au report à nouveau, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

➤ **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.

➤ **VOTE et ARRETE** les résultats du compte administratif de la commune exercice 2019.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

3. Affectation définitive des résultats 2019 – Budget commune.

Il est rappelé que les résultats 2019 de la commune, justifiés par le tableau de détermination des résultats du compte de gestion transmis par le comptable public, ont été repris par anticipation dans le cadre du vote du budget primitif 2020.

Cependant, la reprise anticipée ne constitue qu'une prévision de report de ces résultats. La procédure d'affectation définitive des résultats n'intervient qu'à l'issue du vote du compte administratif (point n°2). Conformément à l'article R 2311-12 du CGCT, l'excédent de la section de fonctionnement doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section de d'investissement (– 1 604 989,79 €) apparaissant à la clôture des comptes 2019.

DELIB. N°34/2020 – Affectation définitive des résultats 2019 - Budget Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-5 et R.2311-11 et suivants fixant les règles de l'affectation des résultats,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les résultats de l'exercice 2019 transmis par le receveur municipal,

Sur exposé de Monsieur William ROUYER, Maire de Viarmes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **DECIDE** l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2019 de la façon suivante :

		Année 2019
Résultat global de la section de fonctionnement	1	2 261 129,87
Solde d'exécution de la section d'investissement	2	-330 796,05
Solde des restes à réaliser en section d'investissement	3	-1 274 193,74
Besoin de financement de la section d'investissement	2 + 3	-1 604 989,79
Couverture du besoin de financement (affectation du résultat de fonctionnement au compte 1068)	4	1 605 000,00
Report du solde du résultat de fonctionnement au compte 002 en recettes	(1 - 4)	656 129,87
Report du résultat d'investissement au compte 001 en dépenses	(=2)	-330 796,05

➤ **PRECISE** que les résultats déterminés au 31 décembre 2019 ont été repris par anticipation au budget 2020, conformément à l'article L. 2311-5 du C.G.C.T.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

4. Rapport annuel d'utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France (FSRIF) – exercice 2019.

L'article L2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la présentation d'un rapport sur l'utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région d'Ile de France (FSRIF) perçu sur l'exercice 2019.

Il est rappelé que la commune de Viarmes dont la population prise en compte pour la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est supérieure à 5 000 habitants, est éligible à ce fonds depuis 2012.

La circulaire préfectorale précise que le Fonds de Solidarité des Communes de la Région d'Ile de France (F.S.R.I.F.) a été institué par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines de la région d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

Ce dispositif de péréquation horizontale, spécifique à la Région Ile de France, permet une redistribution des richesses entre les communes de cette région.

La loi fixe le montant annuel de ressources au fonds qui est passé de 230 M€ en 2013 à 330 M€ en 2019.

<i>DELIB. N° 035/2020 – Rapport annuel d'utilisation du Fond de Solidarité des Communes de la Région Ile de France (FSRIF) – Exercice 2019</i>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2531-16 prévoyant la présentation d'un rapport sur l'utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région d'Ile de France (FSRIF) perçu chaque année par les collectivités,

Vu la circulaire préfectorale précisant que le F.S.R.I.F. a été institué par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines de la région d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes,

Considérant qu'en matière d'équipement et d'aménagement urbain, doivent figurer les efforts financiers ainsi qu'en matière d'accompagnement social, doivent être évoquées les actions menées,

Considérant qu'il est rappelé que la commune de Viarmes dont la population DGF est supérieure à 5 000 habitants est éligible à ce fonds,

Considérant que le fonds de solidarité perçu en 2019 d'un montant de 183 670 € a permis de participer au financement de diverses actions et opérations présentées dans le tableau annexé à la présente délibération,

Sur exposé de Monsieur William ROUYER, Maire de Viarmes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **VALIDE** le rapport sur l'utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région d'Ile de France (FSRIF) – Exercice 2019, ci-annexé.

➤ **DIT** que le document sera ensuite transmis au représentant de l'Etat en vue de l'élaboration d'un rapport de synthèse régional.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES :

5. Attribution d'une Prime « Covid » au personnel communal.

Dans le cadre de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11, les Collectivités Territoriales ont la possibilité de verser une prime exceptionnelle à leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire.

En application du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, cette prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail ou une prise de risque notamment en présentiel.

A titre d'information, 56 agents ont bénéficié de cette prime représentant pour la collectivité un coût total de 20 000€.

<i>DELIB. N° 036/2020 – Attribution d'une prime exceptionnelle pour les agents de la commune mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire.</i>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel,

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la Commune de Viarmes.

Sur exposé de Monsieur William ROUYER, Maire de Viarmes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **DECIDE** : D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents tous statuts confondus, particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés au virus du Covid-19, pendant l'état d'urgence sanitaire du 17 mars au 11 mai 2020, selon les critères suivants :

- *Temps de présence effectif à son poste calculé au 55^{ème} (période du 17 mars au 11 mai 2020),*
- *Temps présentiel sur son lieu de travail (Temps complet, Mi-Temps, Partiel),*
- *Temps d'activités réalisé par rapport au temps de travail hebdomadaire habituel effectué,*

Le montant maximum de la prime allouée est de 1 000.00 €.

Elle est versée en une fois, sur la paie du mois de mai 2020.

Elle sera exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

➤ **PREVOIT** d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

➤ **DIT** que la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

➤ **PRECISE** que Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

6. Régularisation du temps de travail de six Assistants d'Enseignement Artistique

Dans le cadre du fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique, des postes d'enseignement selon chaque discipline ont été créés afin de permettre le recrutement des enseignants.

Suivant les inscriptions des élèves, chaque année, il est nécessaire de réajuster le volume de ces postes.

Aussi, après avoir fait un état des lieux il s'avère que six postes d'Assistants d'Enseignement Artistique nécessitent d'être modifiés.

DELIB. N° 037/2020 – Régularisation du temps de travail de 6 Assistants d'Enseignement Artistique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 91-857 du 2 Septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique,

Vu la délibération du conseil municipal n°017/2018 en date du 12 avril 2018 créant un emploi de directeur de l'école de musique et de onze emplois d'Assistants d'enseignement artistique,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 043/2018 en date du 27 septembre 2018 portant sur la modification du tableau des effectifs

Considérant l'évolution des inscriptions au sein de l'Ecole Municipale de Musique d'une année sur l'autre,

Considérant, qu'il convient de prendre une nouvelle délibération en ce sens,

Sur exposé de M. Olivier DUPONT, Maire adjoint en charge des finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **DECIDE** de modifier le temps de travail hebdomadaire de 6 postes de Professeurs de musique sur le cadre d'emploi des « Assistants d'enseignement artistique » à temps non complet sur les différentes disciplines détaillées dans le tableau ci-dessous.

➤ **VALIDE** le tableau des modifications d'emplois de la filière culturelle en ce qui concerne l'Ecole de Musique, comme suit, à compter de la date d'exécution de la présente délibération :

Modifications des emplois suivants	Catégorie	Cadre d'Emploi	Nombre de poste	Temps de travail hebdomadaire		Disciplines principales
				Au 12/03/2018	Après modification	
Professeur	B	Assistant d'Enseignement Artistique	1	Temps non complet à raison de 7.45/20ème	Temps non complet à raison de 12.50/20ème	Instruments à cordes (Guitare jazz)
Professeur	B	Assistant d'Enseignement Artistique	1	Temps non complet à raison de 7.60/20ème	Temps non complet à raison de 9/20ème	Instruments à cordes (Guitare classique)
Professeur	B	Assistant d'Enseignement Artistique	1	Temps non complet à raison de 7.25/20ème	Temps non complet à raison de 12/20ème	Piano
Professeur	B	Assistant d'Enseignement Artistique	1	Temps non complet à raison de 8.65/20ème	Temps non complet à raison de 5.25/20ème	Instruments à vent (Clarinette / Saxophone)
Professeur	B	Assistant d'Enseignement Artistique	1	Temps non complet à raison de 5.20/20ème	Temps non complet à raison de 10/20ème	Instruments à cordes (Violon)
Professeur	B	Assistant d'Enseignement Artistique	1	Temps non complet à raison de 6.75/20ème	Temps non complet à raison de 5/20ème	Instruments à vent (Flûte traversière)

➤ **PRECISE** que bien que définit distinctement dans le tableau ci-dessus, le volume d'heures affecté à chaque professeur pourra varier de plus ou moins 10% comme le prévoit l'article 97 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

➤ **PRECISE** que bien que définit distinctement dans le tableau ci-dessus, les disciplines par professeur peuvent être plurielles et réparties différemment sans pour autant modifier ni le volume horaire global, ni le nombre de professeurs. La formation musicale étant une discipline annexe elle est envisagée pour l'ensemble de l'équipe pédagogique afin de pouvoir affecter les enseignants artistiques sur ces classes si besoin. La participation à l'orchestre et l'accompagnement sont également des missions susceptibles d'incomber à tout ou partie des agents.

➤ **FIXE** les niveaux de recrutement et de rémunération des agents de la structure en fonction des grilles indiciaires de la Fonction publique territoriale, en prenant en compte les diplômes et l'expérience des agents sur la base des éléments mentionnés ci-dessus.

➤ **DIT** que ces postes pourront être pourvus par des contractuels à défaut de titulaires lors des vacances d'emplois selon les dispositions de l'article 3-3-1 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée.

➤ **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces postes sont prévus au budget primitif 2020 et suivants.

➤ **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération,

7. Mise en place du RIFSEEP pour les éducateurs de jeunes enfants et auxiliaires de puéricultures.

Il est rappelé que le RIFSEEP est le nouveau régime indemnitaire, mis en place en 2017 suite au vote lors du conseil municipal en date du 26 janvier 2017, se définissant comme suit : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel. Il se compose de deux éléments :

- **L'IFSE** (Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise) fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions de l'agent.
- **Le CIA** (Complément Indemnitaire Annuel) qui se présente comme une partie dite de complément salarial qui sera versé 2 fois par an en juin et en novembre. Il est précisé qu'il s'agit d'un avantage complémentaire inexistant dans le régime actuel.

Il a été voté la délibération ci-dessous afin que ces cadres d'emploi soient dotés du même régime indemnitaire que les autres cadres d'emploi de la collectivité. Il est à noter qu'il reste à ce jour, le cadre d'emploi de la Police Municipale qui n'est pas concerné par ce régime indemnitaire ainsi que certains cadres de la filière culturelle.

<i>DELIB. N°038/2020 – Mise en place du RIFSEEP pour les éducateurs de jeunes enfants et auxiliaires de puéricultures.</i>

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 16 juin 2017 publié au journal officiel du 12 aout 2017 pour les autres cadres d'emplois,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 12 Décembre 2016,

Vu la délibération n° 007/2017 et 46/2017 adoptant le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : Le RIFSEEP, à compter du 1^{er} Février 2017 pour les cadres d'emploi :

- Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, Educateurs des Activités Physiques et Sportives, agents sociaux, ATSEM, Agents de Maîtrise territoriaux, Adjoints Techniques Territoriaux et Adjoints Territoriaux du patrimoine.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) part Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et part Complément Individuel Annuel (C.I.A.) tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Sont exclus des bénéficiaires les agents contractuels nommés sur des postes non permanents.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants et Auxiliaires de puéricultures

Les autres cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP feront l'objet de textes à paraître prochainement et donc seront soumis à délibération ultérieurement.

A noter : Cela concerne tous les services sauf la police municipale qui restera sur l'ancien régime de prime compte tenu de la spécificité de cette filière et la filière culturelle, qui n'est pas encore concernée par sa mise en œuvre en raison du fait que les décrets ne sont pas encore sortis. Dans l'attente de la parution, les anciennes primes restent en vigueur.

La mise en place de ce nouveau régime est régie par des lois puis des décrets d'application.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (**IFSE**) liée notamment aux fonctions et une part variable (**CIA**) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont annexés à la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent

- Le niveau de technicité de l'agent

Catégorie A	
Groupe 1	Directeur Général des Services
	Directeur Général Adjoint des services
	Expertise et Technicité
Groupe 2	Responsable d'un service
	Expertise / Technicité
	Encadrement
Groupe 3	Coordination
	Chargé de mission
	Pilotage

Catégorie B	
Groupe 1	Responsable d'un service
	Expertise / Technicité
	Encadrement
Groupe 2	Responsable d'un domaine
	Adjoint au responsable / Chef d'équipe
	Coordination
	Chargé de mission

Catégorie C	
Groupe 1	Responsable d'un domaine ou service
	Encadrement
	Expertise / Technicité
Groupe 2	Chargé de mission
	Agent d'exécution

La classification au sein des groupes tiendra compte également :

- De l'expérience de l'agent
 - De la qualification requise
- Et des sujétions spéciales : Les déplacements sur le terrain, la polyvalence des agents, le contact avec le public, la gestion des dossiers urgents, les relations avec les partenaires extérieurs...

La part fixe fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée aux emplois fonctionnels.

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire Annuel tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle, de l'établissement de projet défini, ou de missions particulières confiées à l'agent via :

- Son investissement personnel.
- Son efficacité dans l'emploi et la réalisation de ses objectifs
- Ses qualités relationnelles (sens du service public, capacité à travailler en équipe...).
- L'appréciation globale du compte rendu d'entretien professionnel.

Article 4 : modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement, service non fait ...

Elle est articulée en deux parties :

Une première Partie dite Acquisée égale à 70 % du montant total de l'IFSE.

Une seconde partie dite Modulable égale à 30 % du montant total de l'IFSE modulée en fonction de l'absentéisme :

$$\frac{30\% \text{ du montant Total de l'IFSE}}{\text{Nbre de jours calendaires du mois concerné}} \times \text{Le nombre de jours d'arrêt de l'agent.} = \text{Montant Total de la retenue}$$

Ainsi chaque agent absent subira une diminution de sa prime en fonction du nombre de jours de maladie qu'il aura comptabilisé le mois précédent, sauf pour les motifs d'absence suivants : Accident de trajet ou de service / Maternité / Hospitalisation / Convalescence/ Maladie Professionnelle.

La part variable (CIA) est versée 2 fois par an en Juin et Novembre (pour moitié à chaque versement).

Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est établi sur la base de 20 % du traitement de base indiciaire de l'agent, pourcentage modulable dans la limite des plafonds fixés par cette délibération (tableau annexé).

Ce montant sera modulé en fonction du compte-rendu de l'entretien professionnel individuel, au regard des critères d'évaluation.

La part variable C.I.A. sera versée au prorata de la présence effective de l'agent sur l'année. Excepté pour les motifs d'absence suivants : Accident de trajet ou de service / Maternité / Hospitalisation / Convalescence/ Maladie Professionnelle.

Les modalités de ce **Régime Indemnitaire** tenant compte des **Fonctions**, des **Sujétions**, de l'**Expertise** et de l'**Engagement Professionnel** pour ces cadres d'emplois, sont les mêmes que celles mentionnées dans la délibération 007/2017 du 26 janvier 2017 (définition des groupes et des critères, classification) sauf pour le montant des plafonds, à savoir :

Cadres d'emplois	Arrêtés fixant les montants de référence	Montants de référence (en euros)											
		Plafond annuel de l'IFSE								Montants maximums annuels du CIA			
		Sans logement de fonction gratuit			Avec logement de fonction gratuit								
		G1	G2	G3		G1	G2	G3		G1	G2	G3	
Educateurs Territoriaux des Jeunes Enfants	Arrêté du 17/12/2018	14 000	13 500	13 000		13 500	13 000	13000		1680	1620	1560	
Auxiliaires de Puériculture territoriaux	Arrêté du 20/05/2014	11 340	10 800	-		7 090	6 750	-	-	1 260	1 200	-	

Sur exposé de Monsieur Olivier DUPONT, Maire-Adjoint, délégué aux ressources humaines,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'adoption du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, pour les cadres d'emplois : Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants et Auxiliaires de puéricultures, à compter de la date d'exécution de la présente délibération.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES GENERALES :

8. Tirage au sort du jury d'assises 2021.

Conformément à la loi n° 78-788 en date du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, il convient aux communes de dresser une liste de jurés d'assises qui pourront être appelés à siéger, au cours de l'année 2021, à la Cour d'Assises de PONTOISE.

Par ailleurs, sont exclus ou rayés de la liste annuelle et de la liste spéciale des jurés suppléants de l'année 2020, ceux qui auront rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans.

Pour la commune de Viarmes, 12 personnes inscrites sur la liste électorale ont été tirées au sort par système informatique le jeudi de la séance du Conseil Municipal.

<i>DELIB. N°039/2020 – Jury d'Assises Année 2021</i>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-004 du 17 janvier 2020 portant répartition des jurés qui seront appelés à siéger au cours de l'année 2021 à la Cour d'Assises du Val d'Oise,

Considérant que sont exclus ou rayés de la liste annuelle et de la liste spéciale des jurés suppléants de l'année 2021, ceux qui auront rempli les fonctions de jurés dans le département depuis moins de cinq ans,

Considérant que les personnes ont été tirées au sort par système informatique le 11 juin 2020, jour de la séance du Conseil Municipal,

Sur exposé de Monsieur William ROUYER, Maire de Viarmes, Le conseil municipal :

➤ **PREND ACTE** de la désignation des douze personnes ci-dessous tirées au sort susceptibles de siéger à la Cour d'Assises du Val d'Oise pour l'année 2021 :

- Madame BUSSY Isabelle Renée Monique
- Madame HERVIN Anita Ep. BUHAN
- Monsieur HORLAMUS Jean-Jacques Michel Pierre
- Monsieur JACQUESSON Jean-Claude Lucien
- Madame LE FALHER Corinne Arlette Ep. RATEAU
- Monsieur LE FLOHIC Didier
- Monsieur LEGRAND Gilles Alain
- Monsieur MAURISSE Xavier Michel René Germain Claude
- Madame QUINTAS Maria Da Gloria Ep. CAHANNIER
- Madame RICHOMME Sylvie Ghislaine Emmanuelle Ep. SOUSA FREIRE
- Monsieur ROUGETET Eric André Pierre
- Madame ROUSSET Valérie Céline

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 21h31

William ROUYER
Maire de Viarmes